

Les groupements de moyens : associations et GIE

Pour mutualiser leurs moyens (matériel, locaux,...), les radios associatives peuvent envisager de constituer entre elles des personnes morales nouvelles, destinées à rendre des services à leurs membres ou à leur faire réaliser des économies.

Ces « groupements de moyens » (expression usuelle mais qui ne désigne pas un type particulier de personne morale, contrairement aux « groupements d'employeurs » – voir fiche 4.4), sont le plus souvent des associations et des GIE (groupement d'intérêt économique). La question des GIP (groupement d'intérêt public) doit aussi être brièvement évoquée.

I. La création d'une association commune

1/ Principes

Le partage de matériel ou de locaux entre plusieurs radios associatives peut être organisé au travers d'une association commune. Rien n'interdit en effet de constituer une association dont les membres soient des personnes morales (cas par exemple des Fédérations). Ces dernières peuvent être des associations, des sociétés, etc. La liberté de rédaction des statuts d'une association permet de prévoir un objet et un fonctionnement adaptés aux besoins auxquels il s'agit de répondre.

Il convient de s'assurer que les statuts de chaque association membre les autorisent à participer au groupement, notamment que l'objet de la nouvelle structure entre bien dans l'objet de chaque membre. Sauf disposition expresse dans les statuts, une décision de l'Assemblée Générale de chacune des associations membres est nécessaire pour leur permettre d'adhérer à l'association commune.

Les généralités évoquées en fiche 1.1 sont applicables aux associations réunissant des personnes morales : modalités de constitution, capacité juridique, etc.

2/ Fiscalité

Des telles structures ont évidemment des obligations fiscales. Elles doivent acquitter les impôts habituels, au terme de l'analyse exposée fiche 2.2 pour l'ensemble des associations. Selon ses modalités de fonctionnement, une telle association sera assujettie ou non aux impôts commerciaux.

Il est ainsi concevable qu'une association dont tous les adhérents sont des associations non-fiscalisées, soit elle-même fiscalisée (par exemple si elle mène des activités lucratives dans des conditions identiques à celles des entreprises commerciales).

II. Les groupements d'intérêt économique (GIE)

1/ Principes

a) Un groupement d'intérêt économique (GIE) est constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Il est régi par les articles L. 251-1 à L. 251-21 du Code de commerce¹.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Toute personne justifiant d'une activité économique peut donc faire partie d'un GIE : société, association, etc.

Il ne lui est pas interdit de réaliser des bénéfices mais son but n'est pas d'en réaliser pour lui-même (art. L. 251-1).

Un GIE a la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette capacité juridique est entière (contrairement à celle des associations, qui connaît certaines limitations).

Cette structure juridique a un double but : d'une part permettre à des entreprises qui sont juridiquement indépendantes les unes des autres de mettre en commun certaines de leurs activités (comptoirs de vente, centre de recherche technologique,...), et d'autre part conserver à ces entreprises leur individualité et leur autonomie.

Un GIE a un caractère civil ou commercial en fonction des actes qu'il réalise pour remplir son objet social.

b) La création d'un GIE se fait par la rédaction d'un contrat entre les personnes qui le composent. Si le Code de commerce prévoit certaines obligations (dénomination du GIE, informations relatives à chacun des membres, durée, siège social, etc.), les fondateurs disposent d'une grande liberté de rédaction.

Le Code prévoit aussi que le groupement comprend une assemblée, et qu'il est administré

par une ou plusieurs personnes physiques.

Les fondateurs peuvent en particulier, contrairement aux sociétés, fixer les règles de fonctionnement internes au groupement notamment concernant le vote au sein des assemblées et de l'éventuel conseil d'administration. Il est utile de prévoir de façon détaillée les règles de majorité et/ou de quorum qui s'appliqueront en fonction des décisions à prendre. À défaut, dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité (art. L. 251-10).

Le contrat constitutif est déposé au greffe du Tribunal de commerce. Il est généralement complété par un règlement intérieur qui, lui, n'est soumis à aucune publicité obligatoire.

La liberté laissée aux membres du GIE pour s'organiser s'étend au mode de financement de celui-ci : aucun capital n'est obligatoire, mais il peut en être constitué un. Il en va de même concernant les apports, le financement en cours d'existence, la variabilité du capital, etc.

Il importe que le contrat constitutif prévoit aussi les conditions d'admission de nouveaux membres et les cas (et la procédure) dans lesquels un membre peut être exclu.

c) Une règle importante existe toutefois : les membres qui composent le GIE sont solidairement et indéfiniment responsables de ses dettes sur leur patrimoine propre (art. L. 521-6).

Par conséquent un créancier du groupement peut se retourner contre chacun des membres pour le paiement de sa créance, après avoir mis en demeure le GIE de payer. Cette disposition constitue une importante différence avec l'hypothèse exposée au § I (création d'une association entre plusieurs associations), où la solidarité aux dettes n'existe qu'en cas de confusion de patrimoines (voir fiche 4.2).

En outre, contrairement aux membres d'une association, les membres d'un GIE ont vocation à recevoir à la dissolution du groupement une partie de son actif, en proportion de leurs parts respectives.

En cas de redressement ou de liquidation

(1) Sauf précision contraire tous les articles cités dans la présente fiche sont ceux du Code de commerce.

judiciaire d'un GIE, l'ouverture de la procédure permet aux créanciers de réclamer leur paiement directement à ses membres (Cass. Com., 4 octobre 1983).

Les membres du GIE peuvent aussi faire eux-mêmes l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, s'ils ne sont pas en mesure de faire face au passif du GIE, y compris s'ils n'ont pas d'activité économique ou si le groupement ne leur a rien apporté (Cass. Com., 9 décembre 1986).

d) Un GIE peut être issu de la transformation d'une association préexistante (art. L. 251-18), sans création d'une personne morale nouvelle, à condition que l'activité de l'association se rattache à l'activité économique de ses membres et n'ait qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Cette décision de transformation doit en principe être prise à l'unanimité des membres de l'association, puisqu'elle les rend solidaires des dettes du groupement.

2/ Fiscalité

Le contrat constitutif doit être enregistré auprès de l'administration fiscale dans le mois qui suit sa signature. Cette formalité, obligatoire, donne lieu au versement du droit fixe applicable aux actes innomés (125 euros).

a) La TVA

La TVA s'applique aux activités des GIE qui entrent dans le champ de cette taxe (voir fiche 2.1). Tel est par exemple le cas d'un GIE dont l'activité consiste à l'élaboration de logiciels informatiques adaptés aux besoins de ses membres. Les sommes qu'il perçoit de ceux-ci, destinées au financement de cette activité, sont soumises à la TVA (CAA Nantes, 29 septembre 2004).

Une particularité doit toutefois être relevée en matière de TVA (cf fiche 4.2 pour une analyse plus détaillée de cette exonération) :

« Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur

la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. » (art. 261 B du CGI).

Par conséquent, un GIE constitué entre des associations exonérées de TVA (comme le sont généralement les radios associatives au titre de leur activité principale), et remplissant ces conditions, serait lui aussi exonéré de TVA.

b) Impôt sur les sociétés

Transparent fiscalement, le GIE est exonéré de l'Impôt sur les sociétés (art. 239 quater du Code général des impôts – CGI). Pour un GIE composé de personnes morales, ce sont ses membres qui sont personnellement tenus d'acquitter cet impôt sur la part de bénéfices qui leur revient (si l'activité du GIE est considérée comme lucrative).

Cet impôt peut être acquitté par les associations dans le cadre d'une sectorisation.

Si le GIE subit des pertes, celles-ci sont immédiatement déduites du bénéfice imposable de chacun des membres du groupement.

c) Taxe professionnelle

Les GIE sont en principe redevables de la Taxe professionnelle. Ils réalisent en effet de façon habituelle des activités professionnelles (voir fiche 2.1). Exceptionnellement, lorsqu'un GIE ne comprend que des associations non lucratives (donc exonérées de Taxe professionnelle), il semble possible d'argumenter en faveur du non assujettissement du GIE. Cette démarche, généralement en contradiction avec la position de l'administration fiscale, nécessite un examen au cas par cas.

REMARQUE :

Les groupements d'intérêt public.

Ces groupements, personnes morales de droit public contrairement aux associations et aux GIE, ont essentiellement comme intérêt de permettre d'associer des personnes privées (sociétés, associations) et des personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics...). Cette forme présente une contrainte particulière : les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé ayant une mission de service public doivent disposer de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et le conseil d'administration.

Il est donc peu probable qu'un tel groupement se constitue à l'initiative des radios associatives. Signalons toutefois l'existence du GIP « *Échanges et productions radiophoniques* » (EPRA), créé en 1992 pour favoriser l'intégration en France des populations issues de

l'immigration et lutter contre les discriminations. Il s'agit d'une banque de programmes radiophoniques, qui mutualise et diffuse les émissions produites par les radios partenaires parmi lesquelles RFI.

Application aux radios associatives

► Le secteur des radios associatives connaît déjà des exemples d'associations réunissant d'autres associations : tel est le cas des fédérations régionales (FARA, FRALA, FRAMA,...) ou nationales (CNRA, Féarock, ARJ...)

De même il existe au moins un GIE dans le secteur de la radio : le GIE « Les indépendants » qui regroupe principalement des radios commerciales de catégorie « B ».

D'autres tentatives de création de GIE plus spécifiques aux radios « A » ont été tentées sans succès à notre connaissance. La difficulté provient du fait que vis-à-vis du FSER, les ressources publicitaires prises en compte pour le calcul des 20 % ne correspondent pas aux sommes perçues par la radio concernée mais à la somme totale facturée aux annonceurs (voir article 1 du décret 2006-1067).

► Le GIE et ses membres sont bien des personnalités juridiques distinctes mais il y a un cloisonnement des risques économiques bien moins efficace dans un GIE que dans les autres structures envisageables (association, société,...).

Cette forme peut toutefois répondre à certains besoins rencontrés par les radios associatives Certains acteurs du secteur pourraient être intéressés par le fait de créer un GIE faisant référence aux valeurs partagées par les radios associatives non commerciales, œuvrant à préserver leur indépendance éditoriale et développant des actions à leur profit.